



## Assemblée générale

Distr. générale  
16 mai 2022  
Français  
Original : anglais/espagnol/  
français/russe

**Commission des Nations Unies  
pour le droit commercial international**  
Cinquante-cinquième session  
New York, 27 juin-15 juillet 2022

**Commented [Start1]:** <<ODS JOB  
NO>>N2203075F<<ODS JOB NO>>  
<<ODS DOC SYMBOL1>>A/CN.9/1109<<ODS DOC  
SYMBOL1>>  
<<ODS DOC SYMBOL2>><<ODS DOC SYMBOL2>>

### Compilation des commentaires reçus concernant le projet de convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires

Note du Secrétariat

#### Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction . . . . .	2
I. Gouvernements . . . . .	2
A. Irlande . . . . .	2
B. Canada . . . . .	2
C. Chine . . . . .	5
D. Panama . . . . .	9
E. Côte d'Ivoire . . . . .	11
F. République dominicaine . . . . .	12
G. Allemagne . . . . .	13
H. Madagascar . . . . .	14
I. Argentine . . . . .	16
II. Organisations . . . . .	17
A. Groupe de la Banque islamique de développement . . . . .	17
B. Chambre internationale de la marine marchande . . . . .	18
C. Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants . . . . .	18
D. International and Comparative Law Research Center . . . . .	20
E. Comité maritime international . . . . .	22
F. Conférence de La Haye de droit international privé . . . . .	25
G. Union européenne . . . . .	26



## Introduction

1. Le présent document reproduit les commentaires reçus des gouvernements et des organisations internationales concernant le projet de convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, tel qu'il figure en annexe au document A/CN.9/1108. Ces commentaires sont reproduits dans l'ordre dans lequel ils ont été reçus.
2. Par souci de cohérence et pour faciliter leur examen par la Commission, les commentaires ont été revus par les services d'édition et reformatés. En particulier :
  - a) Les ajouts proposés dans les commentaires sont soulignés, tandis que les suppressions proposées apparaissent en texte barré ;
  - b) Les références à des alinéas particuliers du préambule du projet de convention ont été modifiées de sorte que la première ligne (« [l]es États Parties à la présente Convention ») n'est pas considérée comme étant le premier alinéa.
3. Les modifications d'ordre linguistique visant à assurer la cohérence entre les différentes versions linguistiques du projet de convention n'ont pas été reproduites. Ces propositions seront examinées lors de la finalisation du texte dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

## I. Gouvernements

### A. Irlande

[Original : anglais]  
[5 mai 2022]

Tout en considérant que les nouvelles obligations ne s'appliqueront à l'Irlande que si elle devient partie à la Convention, l'Irlande reconnaît l'intérêt que revêt une unification plus poussée du droit maritime. Il est également admis que l'objectif de cette convention internationale est de fournir le cadre juridique dans lequel le titre libre de tout droit et non grevé d'un navire acheté dans une vente judiciaire serait reconnu par les États parties. Cela contribuerait à garantir une plus grande sécurité et transparence pour que le commerce international puisse fonctionner de manière efficace et effective.

En principe, l'Irlande soutient tout accord international ayant cet objectif. Elle salue le travail considérable accompli par le Secrétariat, les délégations et les organisations non gouvernementales qui ont participé au processus de rédaction.

### B. Canada

[Original : anglais]  
[6 mai 2022]

#### Deuxième alinéa du préambule

Dans la version anglaise, l'adjectif « both » devrait être placé après « in » car on ne peut employer « both » avant une préposition (« in ») en l'absence d'une seconde préposition. Il faudrait remplacer la conjonction « as well as » par « and ». Il est nécessaire d'écrire « and » avant l'avant-dernier élément de l'énumération introduite par les mots « Mindful of ». Dans la version anglaise, l'article « a » devrait être inséré entre « as » et « means ».

« *Mindful* of the crucial role of shipping in international trade and transportation, of the high economic value of ships used ~~both in both~~ seagoing and inland navigation, ~~as well as~~ and of the function of judicial sales as a means to enforce maritime claims, »

**Quatrième alinéa du préambule, article 6, article 9**

Nous proposons d'utiliser le mot « effet » au singulier car ce mot est employé au singulier dans le corps de l'article 6 ainsi que dans le titre de l'article 10.

**Quatrième alinéa du préambule**

Nous proposons de supprimer les mots « non grevés de privilèges préexistants » et d'ajouter les mots « libres de toute hypothèque ou de tout "mortgage" », comme indiqué ci-dessous. Cela permettrait d'aligner le préambule sur la définition de l'expression « titre libre de tout droit » et d'éviter d'introduire l'expression « non grevé » qui n'apparaît pas ailleurs dans l'instrument. En outre, la référence aux « privilèges » n'est pas nécessaire puisqu'il s'agit d'un type de droit (voir la définition de « droit ») et que le terme « droits » apparaît au quatrième alinéa.

« *Souhaitant*, à cette fin, établir des règles uniformes qui favorisent la diffusion d'informations sur les futures ventes auprès des parties intéressées et confèrent des un effets internationaux international aux ventes judiciaires de navires vendus libres et ~~non grevés de privilèges de toute hypothèque ou de tout "mortgage"~~ et de tous droits préexistants, notamment aux fins de l'immatriculation des navires, »

**Article 4-4**

Il faudrait supprimer les termes « à la présente Convention » par souci d'harmonisation avec l'article 5-2, dans lequel cette formulation est absente après la référence à l'appendice II.

**Article 9-3**

On pourrait supprimer la virgule après l'expression « effets d'une vente judiciaire » afin de signaler clairement que la proposition relative « pour laquelle un certificat a été délivré... » n'est pas incidente/descriptive, mais définit plutôt les ventes judiciaires qui sont censées être visées par ce paragraphe.

**Articles 12, 14 et 20**

On pourrait supprimer les formules « conventions, traités ou », « d'une autre convention, d'un autre traité ou » et « de tout autre traité, convention ou ». L'énumération « convention, traité ou accord » n'est pas idéale car ces trois termes sont synonymes, ce qui rend deux d'entre eux redondants. L'article 2-1 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) définit le « traité » comme « un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière ». En employant « traité » ou « accord », on viserait donc clairement les traités, accords, conventions, protocoles, etc.

**Article 18**

Il faudrait remplacer les nombres « 19 » par « 22 » et « 20 » par « 23 » car il s'agit de renvois aux articles sur l'entrée en vigueur et l'amendement, et la numérotation des articles a été affectée par l'insertion de trois articles.

**Article 20**

Article 20-1 : Dans la version anglaise, le mot « paragraphs » précédant « 1 or 2 of article 7... » devrait être au singulier étant donné que la conjonction « or » est utilisée.

Article 20-2 : Dans la version anglaise, si les mots « convention, treaty » ne sont pas supprimés comme proposé ci-dessus, la conjonction « or » devrait être ajoutée avant « agreement ». Celle-ci est en effet nécessaire avant l'avant-dernier élément de l'énumération introduite par « any other international » afin de clore celle-ci. Sinon,

la référence à la « loi applicable » devient le dernier élément de cette énumération et devrait être interprétée comme signifiant « toute autre loi internationale applicable », ce qui n'est pas le sens voulu.

Il serait préférable de ne pas mettre la majuscule au terme « convention » lorsque l'on se réfère à la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (1961) (par exemple « également partie à cette Convention... ») pour éviter toute confusion avec « la présente Convention ».

#### Article 21

Article 21-3 : Nous proposons de supprimer la dernière phrase de l'article 21-3 car elle est incohérente avec le paragraphe 1 de cet article. En effet, selon le paragraphe 1, les déclarations sont faites (ou confirmées) au moment de la ratification. Elles ne peuvent donc pas être faites après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État concerné. Les déclarations ne peuvent être modifiées (ou retirées) qu'après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État qui en est l'auteur. Dans ce cas, les délais sont fixés au paragraphe 4 de l'article 21.

Article 21-4 : On peut présumer que, dans la version anglaise, le mot « modify » ou « modification » a le même sens que « amend » à l'article 19-2. Nous proposons, dans la version anglaise, d'utiliser le même mot par souci d'uniformité.

Article 21-4 : L'article 21-4 laisse entendre que, si une déclaration est modifiée ou retirée moins de six mois avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État qui en est l'auteur, la modification ou le retrait prendrait effet six mois après la notification de la modification ou du retrait, soit après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet État. Pour éviter cette situation, il conviendrait de préciser que la modification ou le retrait d'une déclaration dont notification est donnée avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État qui en est l'auteur prend effet en même temps que cette entrée en vigueur. (Le paragraphe 3 prévoit une disposition similaire en ce qui concerne la déclaration initiale.)

#### Article 22

Article 22-2 : Si la formulation entre crochets est conservée, alors les termes « La Convention » devraient être remplacés par « La présente Convention » par souci d'uniformité avec les autres références à « la présente » Convention.

Article 22-2 : Si l'article 21 n'est pas retenu, nous proposons d'ajouter le libellé suivant à la fin de l'article 22-2 :

« Si le dépositaire reçoit la notification de la déclaration avant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard de l'État concerné, la présente Convention entre en vigueur à l'égard de cette unité territoriale en même temps qu'elle entre en vigueur à l'égard de l'État concerné. »

Si aucun libellé n'est ajouté à cet effet, l'article 22-2 aura apparemment pour conséquence que, si la Convention est étendue à une unité territoriale par voie de modification d'une déclaration et si cette modification est notifiée au dépositaire moins de six mois avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'État qui en est l'auteur, la Convention entrera en vigueur dans cette unité territoriale six mois après la notification de la modification, soit après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet État. Nous souhaitons éviter cette situation.

En outre, le libellé que nous proposons d'ajouter répond à une autre question car il souligne que la Convention ne peut pas entrer en vigueur à l'égard d'une unité territoriale avant qu'elle n'entre en vigueur à l'égard de l'État. Il apporte clarté et cohérence dans les cas suivants : 1) la déclaration est faite lors de la signature (comme le permettent les articles 19 et 21), qui devrait normalement intervenir *plus* de six mois avant l'entrée en vigueur, ou 2) le premier ou le deuxième État à ratifier la Convention fait la déclaration *plus* de six mois avant l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet État.

**Article 23-4**

Il faudrait supprimer les termes « à la Convention » par souci d'uniformité avec les autres références aux « États Parties ».

**Article 24-2**

Il faudrait remplacer les termes « La Convention » par « La présente Convention » par souci d'uniformité avec les autres références à « la présente » Convention.

**C. Chine**

[Original : anglais]  
[6 mai 2022]

**Deuxième alinéa du préambule**

Il est proposé 1) dans la version anglaise, d'insérer l'article indéfini « a » avant le mot « means », 2) d'insérer les mots « de garantir et » avant les mots « de recouvrer », et 3) de remplacer l'expression « créances maritimes » par l'expression « créances à l'encontre des propriétaires de navires », de sorte que, suite aux modifications proposées ci-dessus, le dernier membre de phrase de l'alinéa se lise comme suit :

« ..., et que les ventes judiciaires sont un moyen de garantir et de recouvrer les créances maritimes à l'encontre des propriétaires de navires, ».

Il convient de noter que 1) les ventes judiciaires de navires sont également utilisées dans de nombreux pays pour recouvrer des créances non maritimes contre les propriétaires de navires, et 2) l'insertion des mots « de garantir et » permet de mieux refléter la pratique dominante dans de nombreux pays selon laquelle les ventes judiciaires de navires fonctionnent également comme un moyen de garantir des créances à l'encontre des propriétaires de navires.

**Quatrième alinéa du préambule**

Il est proposé de supprimer les mots « privilèges et » et d'insérer les mots « et "mortgages" ou hypothèques » après le mot « droits », de sorte que le quatrième alinéa ainsi modifié se lise comme suit :

« *Souhaitant*, à cette fin, établir des règles uniformes qui favorisent la diffusion d'informations sur les futures ventes auprès des parties intéressées et confèrent des effets internationaux aux ventes judiciaires de navires vendus libres et non grevés de ~~privilèges et droits~~ et "mortgages" ou hypothèques préexistants, notamment aux fins de l'immatriculation des navires, ».

Il convient de noter que le terme « droit » est défini à l'article 2 et que la définition inclut le « privilège » mais exclut les « hypothèques ou "mortgages" ». Les modifications proposées sont également conformes à la définition de l'expression « titre libre de tout droit » énoncée à l'article 2.

**Article premier**

Il est proposé d'insérer l'adjectif « internationaux » après le substantif « effets », de sorte que l'article premier ainsi modifié se lise comme suit :

« La présente Convention régit les effets internationaux de la vente judiciaire d'un navire qui confère à l'acquéreur un titre libre de tout droit. »

Il est à noter que l'ajout de l'adjectif « internationaux » reflète probablement mieux la véritable intention de la présente Convention, à savoir régir les effets internationaux mais non les effets internes d'une vente judiciaire de navire, et permet d'aligner cet article sur l'article 6.

**Article 2 a) i)**

Il est proposé d'insérer les mots « ou d'adjudication » après l'expression « enchères publiques », de sorte que le sous-alinéa se lise comme suit :

« i) Qui est ordonnée, approuvée ou confirmée par un tribunal ou une autre autorité publique soit par voie d'enchères publiques ou d'adjudication soit au moyen d'une transaction de gré à gré menée sous le contrôle d'un tribunal et avec l'approbation de celui-ci ; et ».

Il convient de noter que dans la Région administrative spéciale de Hong Kong, qui maintient un système de *common law*, ainsi que dans d'autres pays de *common law*, l'« adjudication » (*public tender*) est une forme courante de vente judiciaire, que ne recouvre peut-être pas clairement l'expression « enchères publiques ».

**Article 3-1 a) et b)**

Il est proposé de remplacer les mots « a été » et « se trouvait » par les mots « est » et « se trouve », de sorte que ces alinéas se lisent comme suit :

« 1. La présente Convention s'applique à la vente judiciaire d'un navire uniquement si :

- a) La vente judiciaire ~~a été~~ est réalisée dans un État Partie ; et
- b) Au moment de la vente, le navire se ~~trouvait~~ trouve physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire. »

**Article 4-3 a)**

Il est proposé dans la version anglaise 1) de remplacer le substantif « register » par le substantif « registry » et 2) de remplacer en conséquence la préposition « in » par la préposition « with », de sorte que cet alinéa ainsi modifié se lise comme suit :

« a) The registry of ships or equivalent ~~register in~~ registry with which the ship is registered; ».

Il convient de noter qu'un « register » en anglais ne peut être accepté comme l'un des destinataires de la notification de la vente judiciaire.

**Article 4-3 d)**

Il est proposé de remplacer la formulation « À la personne » par la formulation « À la personne ou aux personnes », de sorte que cet alinéa se lise comme suit :

« d) À la personne ou aux personnes qui ~~est~~ sont alors propriétaires du navire ; et ».

Il convient de noter que cette proposition de modification a pour but d'assurer la cohérence avec l'article 5-2 h) et le point 5 de l'appendice II.

**Article 5-1**

Il est proposé d'insérer les mots « une autre » avant l'expression « autorité compétente », de sorte que ce paragraphe se lise comme suit :

« 1. Après la conclusion d'une vente judiciaire qui a conféré un titre libre de tout droit sur le navire en vertu de la loi de l'État de la vente judiciaire et qui a été réalisée conformément aux exigences de cette loi et aux exigences de la présente Convention, le tribunal ou une autre ~~l'~~ autorité compétente qui a ordonné, approuvé ou confirmé la vente judiciaire ou une autre autorité compétente de l'État de la vente judiciaire, conformément à ses règlements et procédures, délivre à l'acquéreur un certificat de vente judiciaire. »

Il convient de noter que cette proposition de modification a pour but d'assurer la cohérence avec l'article 2 a) i) et l'article 5-2 e).

**Article 5-2 f)**

Il est proposé que, dans la version anglaise, 1) le mot « register » (première occurrence) soit remplacé par les mots « the registry », 2) le substantif pluriel « ships » soit remplacé par le singulier « ship », 3) le mot « register » (deuxième occurrence) soit remplacé par le mot « registry », et 4) la préposition « in » soit remplacée en conséquence par la préposition « with », de sorte que cet alinéa ainsi modifié se lise comme suit :

« f) The name of the ship and ~~register~~ the registry of ships or equivalent ~~register in registry with~~ which the ship is registered; ».

**Article 7-1 a)**

Il est proposé d'insérer les mots « du registre » après le verbe « Radie », de sorte que cet alinéa se lise comme suit :

« a) Radie du registre toute hypothèque ou tout "mortgage" et tout droit inscrit grevant le navire qui avaient été inscrits avant la conclusion de la vente judiciaire ; ».

Il convient de noter que cette modification a pour but d'assurer la cohérence grammaticale avec l'article 7-1 b).

**Article 7-5**

Il est proposé que 1) la formulation « paragraphes 1 et 2 » soient remplacée par les mots « paragraphes précédents », et que 2) la formulation « du conservateur ou d'une autre autorité compétente » soient remplacée par « d'immatriculation », de sorte que ce paragraphe ainsi modifié se lise comme suit :

« 5. Les ~~paragraphes 1 et 2~~ paragraphes précédents ne s'appliquent pas si un tribunal dans l'État d'immatriculation ~~du conservateur ou d'une autre autorité compétente~~ décide, en vertu de l'article 10, que les effets de la vente judiciaire prévus à l'article 6 seraient manifestement contraires à l'ordre public de cet État. »

Il convient de noter que 1) les paragraphes 3 et 4 ne devraient pas non plus être applicables dans les circonstances données, et 2) le remplacement de la formulation « du conservateur ou d'une autre autorité compétente » par « d'immatriculation » peut simplifier le texte et éviter, dans la version anglaise, de laisser penser à tort que « l'autre autorité compétente » remplit la fonction de sujet comme le mot « tribunal ».

**Article 8-4**

Il est proposé de remplacer les mots « paragraphes 1 et 2 » par les mots « paragraphes précédents », de sorte que ce paragraphe ainsi modifié se lise comme suit :

« 4. Les ~~paragraphes précédents~~ ~~paragraphes 1 et 2~~ ne s'appliquent pas si le tribunal ou une autre autorité judiciaire décide que le rejet de la demande ou l'ordonnance de mainlevée, selon le cas, serait manifestement contraire à l'ordre public de cet État. »

Il est à noter que le paragraphe 3 ne devrait pas non plus être applicable dans les circonstances données.

**Article 19-2**

Il est proposé de supprimer l'article 19-2 et de conserver l'article 21-4.

Il convient de noter qu'il s'agit ainsi d'éviter les doublons.

**Article 20-1**

Il est proposé de réviser l'article 20-1 comme suit :

« 1. Un État qui est partie à la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (1961) peut [, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou à tout moment par la suite.] déclarer que, nonobstant le paragraphe 4 de l'article 5, si un certificat de vente judiciaire produit conformément au paragraphe 1 ou 2 de l'article 7 émane d'un autre État également partie à cette Convention, le conservateur ou une autre autorité compétente de l'État peut demander la ~~production~~ l'apposition d'un certificat délivré en vertu de cette Convention. [Un certificat délivré en vertu de cette Convention ne peut être rejeté au seul motif qu'il est sous forme électronique.] [La déclaration est notifiée au dépositaire et peut être retirée à tout moment.] »

En ce qui concerne l'ajout des mots « ou à tout moment par la suite », il convient de noter que, selon le libellé actuel, les déclarations au titre de l'article 20-1 ne peuvent être faites qu'« au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion », mais ne peuvent être faites par la suite. Cela signifierait que si un État devient partie à la Convention Apostille après avoir signé, ratifié, accepté ou approuvé la présente Convention ou après y avoir adhéré, il ne pourrait pas faire de déclaration en vertu de l'article 20-1. Il va de soi qu'il s'agit d'une chose à éviter.

En ce qui concerne le remplacement des mots « la production » par « l'apposition », il convient de noter que, selon l'alinéa premier de l'article 4 de la Convention Apostille et les paragraphes 265 et 266 du Manuel Apostille<sup>1</sup>, les certificats émis en vertu de la Convention Apostille doivent être fixés solidement à l'acte public sous-jacent. La formulation actuelle « production d'un certificat délivré en vertu de cette Convention » peut laisser entendre que ledit certificat est un document distinct du certificat de vente judiciaire. Par souci de clarté, il est proposé de remplacer les mots « la production » par « l'apposition », qui est le terme utilisé à l'alinéa premier de l'article 3 de la Convention Apostille.

En ce qui concerne l'ajout de la phrase entre crochets, à savoir « Un certificat délivré en vertu de cette Convention ne peut être rejeté au seul motif qu'il est sous forme électronique », il convient de noter que les certificats délivrés par les autorités compétentes en vertu de la Convention Apostille peuvent être sous forme électronique, notamment lorsque l'acte public sous-jacent est sous forme électronique. Selon l'article 5-6, le certificat de vente judiciaire peut se présenter sous la forme d'un document électronique. Si la formulation actuelle « certificat délivré en vertu de cette Convention » semble suffisante pour couvrir un tel certificat électronique, on peut, par souci de clarté, envisager d'ajouter la phrase entre crochets à l'article 20-1 ou dans les notes explicatives. La formulation de la phrase supplémentaire est calquée sur celle de l'article 5-7.

#### Article 21-1

Si 1) la proposition ci-dessus d'ajouter l'expression « ou à tout moment par la suite » à l'article 20-1 est acceptée ; et 2) si la proposition du Secrétariat, formulée au paragraphe 7 des annotations du projet, tendant à conserver l'article 21 mais à supprimer les mots entre crochets dans les articles 18-2, 19-1, 20-1 et dans la dernière phrase de l'article 22-2 (ce qui entraînerait aussi la suppression desdits mots ajoutés) est également acceptée, il est proposé de réviser l'article 21-1 comme suit :

« 1. Les déclarations visées au paragraphe 2 de l'article 18, ~~et~~ au paragraphe 1 de l'article 19 ~~et au paragraphe 1 de l'article 20~~ sont faites au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Les déclarations prévues au paragraphe 1 de l'article 20 peuvent être faites au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou

<sup>1</sup> Note : Conférence de La Haye de droit international privé, *Manuel Apostille : Manuel sur le fonctionnement pratique de la Convention Apostille* (2013), disponible à l'adresse <https://www.hech.net/fr/publications-and-studies/details4/?pid=5888>.

de l'adhésion, ou à tout moment par la suite. Les déclarations faites lors de la signature sont sujettes à confirmation lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation. »

#### Appendice I (points 9 et 10)

Il est proposé de remplacer le mot « propriétaire » par le mot « propriétaire(s) » comme suit :

« 9. Nom du (des) propriétaire(s)

10. Adresse ou lieu de résidence ou établissement principal du (des) propriétaire(s) ».

Il convient de noter que ces modifications ont pour but d'assurer la cohérence avec les articles 4-3 d) et 5-2 h).

#### Appendice I (point 11)

Si la proposition ci-dessus d'ajouter l'expression « ou d'adjudication » à l'article 2 a) i) est acceptée, il est également proposé d'ajouter un point supplémentaire après le point 11 comme suit :

« 12. *(Dans le cas d'une vente judiciaire par voie d'adjudication)* Date, heure et lieu de soumission des offres ».

Si, toutefois, la proposition ci-dessus d'ajouter « ou d'adjudication » à l'article 2 a) i) n'est pas acceptée, il est proposé 1) d'ajouter une note de bas de page au point 11, libellée comme suit : « En cas d'enchères publiques réalisées par voie d'adjudication, la date, l'heure et le lieu de soumission des offres. » ; et 2) de préciser dans les notes explicatives que l'expression « enchères publiques » s'entend comme englobant les procédures d'adjudication.

Il convient de noter que, dans le cadre d'une procédure d'adjudication, les soumissionnaires sont tenus de présenter leurs offres à un endroit précis, avant une date et une heure précises. Normalement, l'offre dont le prix est le plus élevé est acceptée. La formulation actuelle du point 11 de l'appendice I ne convient pas tout à fait à un processus d'adjudication.

Par rapport à l'enchère publique, un soumissionnaire dans une procédure d'adjudication ne peut pas s'informer des prix/offres des autres soumissionnaires et ensuite augmenter son propre prix/sa propre offre. Cela dit, les enchères publiques et les procédures d'adjudication sont toutes deux des procédures publiques de mise en concurrence, et il est entendu que les enchères publiques peuvent également se faire par remise des offres sous pli scellé.

## D. Panama

[Original : espagnol]  
[6 mai 2022]

#### Article 2 e)

Le terme « droit » désigne tout droit, de quelque nature ou origine qu'il soit, qu'il est possible de faire valoir sur un navire, par voie de saisie conservatoire ou exécutoire ou par tout autre moyen, et qui comprend les privilèges maritimes ou autres privilèges, les charges, les droits d'utilisation ou de rétention, mais n'inclut pas les hypothèques ou « mortgages ».

La définition du terme « droit » inclut les privilèges maritimes mais exclut les hypothèques ou « mortgages ». Il est important de souligner que, dans la législation panaméenne, l'article 171 de la loi n° 57 du 6 août 2008 prévoit quelles sont les

créances maritimes privilégiées, ainsi que leur ordre de priorité, l'hypothèque maritime se trouvant au quatrième rang de priorité.

Pour cette raison, il est dans notre intérêt de ne pas exclure les hypothèques ou « mortgages » du champ d'application de cette définition et, au contraire, de permettre à chaque pays de considérer ou non l'hypothèque maritime comme un privilège maritime, selon la législation applicable.

#### Article 2 g)

Le terme « privilège maritime » désigne tout droit reconnu comme un privilège maritime sur un navire en vertu de la loi applicable.

En ce qui concerne notre commentaire précédent, la législation applicable au Panama reconnaît l'hypothèque maritime comme un privilège maritime, accordant aux créanciers hypothécaires le quatrième rang de priorité par rapport aux autres créanciers du navire.

À cet égard, la définition du privilège maritime dans la dernière version du projet de convention mentionne à nouveau le terme « droit », précédemment défini et qui exclut l'hypothèque maritime ou « mortgage ». C'est pourquoi nous pensons qu'il est approprié de remplacer le terme « droit » par le terme « créance ».

#### Article 4

Pour le registre panaméen des navires, il est d'une importance vitale de préserver les droits acquis par les créanciers hypothécaires et autres titulaires de privilèges maritimes, afin qu'ils puissent participer au processus et faire valoir leurs droits en temps utile.

À cet égard, nous estimons qu'il est nécessaire de fournir au registre d'immatriculation du navire un accusé de réception de la notification faite aux créanciers hypothécaires enregistrés, ceci une fois la vente judiciaire conclue, en plus du certificat que devra présenter l'acquéreur pour procéder à la radiation du navire.

Cette observation vise à éviter d'éventuelles réclamations ou demandes d'annulation de la vente judiciaire de la part des créanciers enregistrés titulaires d'une hypothèque sur le navire et à garantir ainsi que l'acquéreur obtienne un titre libre de tout droit.

Les versions antérieures du projet de convention décrivaient également les moyens de notification que l'État de la vente judiciaire devait utiliser, notamment :

- a) Par courrier postal recommandé ou service de messagerie ;
- b) Par tout moyen de communication électronique [ou autre moyen approprié] ;
- c) Par tout moyen accepté par la personne à qui la notification de la vente judiciaire doit être donnée ;
- d) Par tout moyen prévu dans un traité applicable.

Cependant, dans la dernière version révisée du projet de convention, l'article 4-4 prévoit que : « La notification de la vente judiciaire est donnée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire... ». Nous sommes d'avis qu'il serait souhaitable d'inclure à nouveau les moyens de notification afin d'harmoniser les critères à cet égard, compte tenu des différences qui peuvent survenir entre les législations.

#### Article 5

Nous estimons qu'il convient d'inclure le prix de vente du navire dans le modèle proposé pour le certificat de vente judiciaire (appendice II). Il est de notre intérêt qu'il soit inclus à des fins de transparence envers les titulaires de privilèges maritimes qui n'auraient pas pu participer au processus pour exiger le paiement de leurs créances, tels que l'équipage du navire et ses fournisseurs, entre autres.

En règle générale, la décision ou le document par lequel une autorité judiciaire attribue la propriété d'un navire à un tiers, à la suite d'une vente par voie d'enchère publique, comprend le prix de vente du navire.

## E. Côte d'Ivoire

[Original : Français]  
[9 mai 2022]

### Constat général

Les dispositions du projet de convention ne sont pas contraires, d'une part, aux dispositions communautaires applicables, à savoir l'Acte uniforme de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA) portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ses articles 293 et 294, et, d'autre part, à celles de la législation ivoirienne en la matière, notamment à l'article 282 de la loi n° 2017-442 du 30 juin 2017 portant Code maritime :

« Une fois prononcée, l'adjudication, outre le transfert de la propriété du navire vendu, produit notamment les effets suivants :

- Les hypothèques et privilèges cessent de grever le navire ;
- Les fonctions du capitaine du navire cessent. »

### Constats sur la forme

La traduction en français semble avoir été faite littéralement et contient des terminologies en langue anglaise.

Concernant le titre « Effets internationaux d'une vente judiciaire », à la lecture des dispositions de l'article 6, il ressort que les effets concernés sont ceux liés à la détention du certificat de vente judiciaire et non ceux liés à la vente judiciaire, d'une façon générale.

### Propositions

Faire une traduction complète de la version en français en prenant soin de retranscrire fidèlement, en français, les mots anglais.

Il conviendrait de reformuler le titre de l'article 6. Ainsi, nous aurons :

Article 6 : « Effets du certificat de vente judiciaire ».

### Constats sur le fond

La compréhension de la définition de l'expression « titre libre de tout droit » ne semble pas assez claire : s'agit-il du fait que la procédure de la vente judiciaire ne souffre d'aucun recours ? Si tel est le cas, il conviendrait de proposer un autre terme qui spécifie qu'il s'agit d'une acquisition en pleine propriété.

### Propositions

L'utilisation des termes « adjudication définitive » ou « vente définitive » conviendrait mieux.

## F. République dominicaine

[Original : espagnol]  
[9 mai 2022]

La vente judiciaire d'un navire est une procédure d'aliénation forcée décidée par mandat légal, qui suppose le transfert de la propriété du navire moyennant le paiement d'un prix et dont le produit est versé aux créanciers.

Le navire sert à la navigation maritime, activité menée principalement par des entreprises et s'effectuant au niveau international, dans le monde entier.

Compte tenu de sa mobilité inhérente et en raison des activités et des opérations réalisées dans le cadre du commerce maritime, le navire doit se rendre dans différents ports du monde.

Il n'existe actuellement aucun instrument international uniforme réglementant la vente judiciaire de navires, ce qui crée une insécurité juridique dans ce domaine, d'où la nécessité de mettre au point un tel instrument juridique.

L'un des problèmes rencontrés dans le cadre de ce projet est l'absence de réglementation interne concernant la reconnaissance des jugements étrangers, ce qui pour la République dominicaine ne constitue pas un obstacle, car la loi n° 544-14 sur le droit international privé (*Ley n° 544-14 de Derecho Internacional Privado*) prévoit les mécanismes de reconnaissance de ces jugements, ainsi que des dispositions adéquates concernant la *lex fori*, le domicile et l'application des conventions internationales régissant les activités privées.

Les dispositions du projet à l'étude correspondent aux dispositions de la loi nationale qui autorisent les hypothèques sur tout type d'engin servant à la navigation maritime ou fluviale construit ou en construction, à condition que le tonnage soit supérieur à trois (3) tonnes (loi n° 603-77).

Dans le projet à l'étude, il est établi à juste titre qu'une notification doit être faite pour annoncer la vente du navire. À notre avis, pour se conformer dûment aux prescriptions des articles 68 et 69 de la Constitution de la République dominicaine, ladite notification doit également être publiée dans un journal à diffusion nationale de l'État du registre ordinaire, ainsi que du registre des affrètements coque nue, le cas échéant.

Dans le projet à l'étude, il est établi à juste titre que la notification aux parties intéressées doit avoir lieu dans un délai de 30 jours avant la vente du navire. À notre avis, pour se conformer dûment aux prescriptions des articles 68 et 69 de la Constitution de la République dominicaine, ladite notification, compte tenu du temps et de l'espace et en raison de la nature du commerce maritime, doit être faite dans un délai de 60 jours avant la vente du navire. Il faudra également alors préciser si ledit délai est calculé en jours francs ou en jours calendaires. À défaut d'un tel délai, il faudrait établir une formule plus précise au moyen d'un mécanisme qui, par exemple, consisterait à utiliser la distance entre l'État du lieu de vente et l'État d'immatriculation comme élément principal pour fixer le délai de notification aux intéressés.

Nous sommes d'avis qu'il convient que la République dominicaine signe le projet de convention à l'étude sous réserve des observations formulées ci-dessus.

## G. Allemagne

[Original : anglais]  
[9 mai 2022]

### Article 2

Il faudrait définir l'expression « conclusion d'une vente judiciaire », car celle-ci est utilisée à l'article 5-1 et n'est pas claire. L'ajout d'une telle définition contribuerait au bon fonctionnement de la convention.

L'Allemagne propose donc d'ajouter la définition suivante à l'article 2 :

« Le terme "conclusion d'une vente judiciaire" signifie que, selon la loi de l'État de la vente judiciaire, la vente judiciaire d'un navire ne peut plus être annulée par aucun recours ou aucune action à son encontre, à l'exception des recours constitutionnels. »

### Article 2 a)

Dans la définition de la « vente judiciaire », il convient d'ajouter que la vente doit être réalisée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire. Dans le même temps, cette clause qui figure actuellement à l'article 4-1 pourrait être supprimée. Cette modification permettrait de préciser que le droit national détermine la procédure complète de la vente judiciaire et non pas seulement la procédure de notification.

L'article 2 a) devrait donc se lire comme suit :

« a) Le terme "vente judiciaire" d'un navire désigne toute vente d'un navire réalisée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire : ».

### Article 3-1

Selon le souhait exprimé par le Groupe de travail, le « moment de la vente judiciaire » devrait être déterminé par le droit national de l'État de la vente judiciaire. Cette formulation apparaît actuellement dans deux dispositions du projet de convention, à savoir l'article 3-1 et l'article 4-1. À l'article 3-1, il faudrait préciser cette formulation en ajoutant les termes « tel que déterminé par la loi de l'État de la vente judiciaire ». En outre, par souci de clarté, il faudrait également modifier l'expression « moment de la vente » pour écrire « moment de *cette* vente ».

L'article 3-1 devrait donc se lire comme suit :

« 1. La présente Convention s'applique à la vente judiciaire d'un navire uniquement si :

...

Au moment de la cette vente, tel que déterminé par la loi de l'État de la vente judiciaire, le navire se trouvait physiquement sur le territoire de l'État de la vente judiciaire. »

Il en va de même pour l'article 5-2 e) (« qui a réalisé la vente judiciaire et la date de la cette vente »).

### Article 4-1

Il faudrait supprimer l'article 4-1. La première partie de la phrase (« La vente judiciaire est réalisée conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire ») devrait être supprimée en raison de l'ajout proposé à l'article 2 a). Il faudrait supprimer également la deuxième partie de la phrase (« laquelle détermine également le moment de la vente aux fins de la présente Convention »), qui n'est pas utile aux fins de l'article 4-1 (voir la proposition relative à l'article 3-1).

**Article 4-2**

En conséquence de la suppression proposée de l'article 4-1, l'article 4-2 deviendrait l'article 4-1 et il faudrait supprimer les termes « nonobstant le paragraphe 1 ».

En outre, il faudrait supprimer l'article indéfini « une » qui précède l'expression « notification de la vente judiciaire » afin de préciser qu'il n'est pas suffisant de donner une seule notification à l'un des destinataires énumérés au paragraphe 3, mais que notification doit être donnée à tous les destinataires énumérés au paragraphe 3, selon le cas.

Enfin, l'expression « avant cette vente » manque apparemment de clarté. En effet, la définition du terme « vente judiciaire » énoncée à l'article 2 a) englobe l'ensemble de la procédure (ordre de vente judiciaire, enchères, conclusion). Il faudrait donc préciser l'événement auquel « avant » fait référence. Dans le même temps, il faudrait s'assurer que les personnes concernées soient prévenues préalablement et en temps opportun.

L'article 4-2 devrait donc se lire comme suit :

« ~~2]. Nonobstant le paragraphe 1, il~~ Le certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 n'est délivré que si ~~une~~ notification de la vente judiciaire du navire est adressée en temps opportun avant ~~cette vente ou la vente aux enchères publiques ou la conclusion d'une transaction de gré à gré menée sous le contrôle d'un tribunal et avec l'approbation de celui-ci et~~ conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 3 à 7. »

**Article 4-7**

L'Allemagne remercie le Secrétariat d'avoir modifié l'article 4-7 afin de préciser que le tribunal ou l'autorité qui procède à la vente judiciaire est autorisé à utiliser des informations sur l'identité ou l'adresse de toute personne à laquelle la notification de la vente judiciaire doit être remise, même si elles ne proviennent pas d'une source mentionnée aux alinéas a) à c). Cependant, nous estimons que cette modification ne résout pas le problème et nous continuons de proposer de supprimer le mot « exclusivement ».

L'article 4-7 devrait donc se lire comme suit :

« 7. Pour déterminer l'identité ou l'adresse de toute personne à qui la notification de la vente judiciaire doit être donnée, on peut ~~exclusivement~~ se fonder sur : ... »

Pour le reste, l'Allemagne soutient les observations et propositions écrites présentées par l'Union européenne.

**H. Madagascar**

[Original : Français]  
[11 mai 2022]

**Article 2**

Placer l'article 2 sur les définitions avant l'article premier sur l'objet de la Convention car ce dernier contient déjà des termes techniques qui ne sont explicités que dans l'article 2.

Pour faciliter la lecture de la Convention, les termes doivent être définis par ordre alphabétique.

Définir également les termes suivants :

- a) « numéro OMI » ;
- b) « Certificat de vente judiciaire ».

**Article 15**

Pour une question de logique, placer l'article 15 après l'article 3 sur le champ d'application et modifier la numérotation des articles qui suivent.

**Article 6**

Combiner l'article 6 avec l'article 7 car ce dernier constitue la suite logique de l'article 6 et enlever toute référence à l'article 7 dans les autres articles de la Convention. Toute référence à l'article 6 deviendra : « paragraphe premier de l'article 7 » (car on a inséré l'article 15 juste après l'article 3) ; les paragraphes 1 et 2 mentionnés dans l'article 7 deviendront les paragraphes 2 et 3 de l'article 7 (cf. proposition de rédaction ci-après).

S'il est estimé que les articles 6 et 7 ne devraient pas être combinés, alors modifier l'intitulé de l'article 6 en : « Effet international d'une vente judiciaire de navires » ou « effet principal d'une vente judiciaire de navires » car cet article ne mentionne qu'un seul effet.

Propositions de rédaction :

« Article ~~6~~ 7. Effets internationaux d'une vente judiciaire de navires

1. Une vente judiciaire pour laquelle un certificat de vente judiciaire visé à l'article 5 a été délivré a pour effet de conférer à l'acquéreur un titre libre de tout droit sur le navire dans tout autre État Partie.

**Article 7. Mesures à prendre par le conservateur**

~~1-2~~ 1-2. À la demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent et sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, le conservateur ou une autre autorité compétente d'un État Partie, selon le cas et conformément à ses règlements et procédures, mais sans préjudice de l'article ~~6~~ du paragraphe premier :

...

~~2-3~~ 2-3 ...

~~3-4~~ 3-4 ...

~~4-5~~ 4-5 ...

~~5-6~~ 5-6. Les paragraphes ~~4-et-2~~ 2 et 3 ne s'appliquent pas si... »

**Article 10**

Pour une lecture logique, placer l'article 10 après l'article 7 et modifier, en conséquence, la numérotation des articles qui s'en suivent.

Mettre « causes » au singulier car l'article 10 ne mentionne qu'une seule cause privant d'effet international une vente judiciaire.

**Article 14**

Placer cet article directement après l'article sur la cause privant d'effet international une vente judiciaire.

**Article 17-3**

Remplacer « date à laquelle elle est ouverte à la signature » par « date à laquelle elle est ouverte à ratification ».

**Article 20. Authentification du certificat de vente judiciaire**

Cet article n'a pas lieu d'être en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 qui dispense le certificat de vente judiciaire de toute légalisation ou formalité similaire.

**Structure du projet de convention après les observations ci-dessus :**

- Article premier. Définitions
- Article 2. Objet
- Article 3. Champ d'application
- Article 4. Questions non régies par la Convention
- Article 5. Notification de la vente judiciaire
- Article 6. Certificat de vente judiciaire
- Article 7. Effets internationaux d'une vente judiciaire
- Article 8. Cause privant d'effet international une vente judiciaire
- Article 9. Autres fondements pour conférer des effets internationaux
- Article 10. Impossibilité de saisir le navire à titre conservatoire
- Article 11. Compétence pour annuler et suspendre une vente judiciaire
- Article 12. Personne responsable du répertoire
- Article 13. Communication entre autorités des États Parties
- Article 14. Relation avec d'autres conventions internationales
- Article 15. Dépositaire
- Article 16. Signature, ratification, acceptation, approbation ou adhésion
- Article 17. Participation d'organisations régionales d'intégration économique
- Article 18. Systèmes juridiques non unifiés
- Article 19. Procédure et effets des déclarations
- Article 20. Entrée en vigueur
- Article 21. Amendement
- Article 22. Dénonciation

**Autres observations**

Concernant le rôle du dépositaire, tous actes portés à la connaissance du dépositaire doivent également être notifiés aux États parties à la Convention, entre autres, les différentes déclarations, les instruments de signature, ratification, adhésion, approbation et acceptation et ce, dans un délai qui doit également être fixé dans la Convention.

Concernant les doublons mentionnés par la note du secrétariat de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, au niveau du paragraphe 7 à la page 2 sur l'article 21, nous estimons que la suppression des mots entre crochets aux articles 18-2, 19-1 et 22-2 (dernière phrase) n'est pas nécessaire car ces mots entre crochets facilitent la lecture de la Convention et ne dérangent pas en soi. Le paragraphe premier de l'article 21 n'est qu'un gentil rappel de ces derniers.

**I. Argentine**

[Original : espagnol]  
[13 mai 2022]

Le point 13 de l'appendice I, intitulé « Déclaration indiquant si la vente conférera un titre libre de tout droit sur le navire, et précisant les circonstances dans lesquelles la vente ne conférerait pas un tel titre », semble contredire l'objectif de la Convention, tel qu'il est énoncé aux articles 1 et 6, à savoir régir les effets des ventes judiciaires

de navires qui confèrent à l'acquéreur un titre libre de tout droit. C'est pourquoi il est proposé de supprimer ce point 13.

Le champ signature de l'appendice II s'intitule « Signature et/ou cachet de l'autorité de délivrance ou un autre élément propre à établir l'authenticité du certificat ». Étant donné qu'il est fait référence à un autre élément propre à établir l'authenticité du certificat, il serait souhaitable que le texte du projet de convention précise ce que pourrait être cet autre élément, ou alors que ce membre de phrase soit intégralement supprimé afin d'éviter toute interprétation ambiguë.

## II. Organisations

### A. Groupe de la Banque islamique de développement

[Original : anglais]  
[27 avril 2022]

#### Article 3

Il convient peut-être d'exclure expressément le cas où la vente a été décidée par arbitrage, si la Convention l'entend ainsi. En outre, il faudrait peut-être indiquer que celle-ci concerne uniquement les navires utilisés à des fins commerciales.

#### Article 4 et appendice I

L'appendice I décrit les informations minimales devant figurer dans la notification de vente judiciaire. Toutefois, dans certaines circonstances, la vente est organisée à la suite d'une procédure de faillite engagée contre le propriétaire du navire (généralement un véhicule à usage spécial) soit avant que ne soit prévue la vente judiciaire du navire, soit parce qu'il est prévu d'y procéder. Or, cette procédure impose un délai aux créanciers pour déclarer les dettes qui leur sont dues sur le territoire de l'État concerné. Faute de se manifester dans ce délai, ils ne peuvent pas prétendre se faire rembourser sur le produit de la vente judiciaire, une fois celle-ci réalisée. De ce point de vue, la notification de la vente judiciaire pourrait donc être inefficace.

Il est préférable d'émettre une notification préliminaire de la vente judiciaire, qui couvre l'avis de faillite, afin d'informer tous les créanciers de l'ouverture de la procédure, ce qui leur permettra de réclamer le paiement de leurs dettes dans le délai imparti, conformément à la loi de l'État de la vente judiciaire.

#### Article 5

Il convient peut-être d'indiquer un délai pour la délivrance du certificat, et de préciser si celui-ci fonctionnera comme un instrument négociable ou pas.

#### Article 7-1 c)

Le mot « ou » placé à la fin de l'alinéa c) laisse entendre que les mesures prévues aux alinéas a), b), c) et d), respectivement, sont interchangeable. Toutefois, on peut également comprendre qu'il existe seulement une alternative entre les alinéas c) et d). Il serait bon de clarifier les choses à cet égard.

#### Article 19-2

On pourrait peut-être envisager d'ajouter le membre de phrase suivant : « sauf si une affaire sur laquelle cela pourrait avoir une incidence est en cours ».

**Article 22-3**

Il est préférable d'employer le terme « engagées », qui recouvre un sens juridique précis, afin de veiller à ce que la convention ne s'applique qu'aux nouvelles affaires et non aux affaires en cours.

**B. Chambre internationale de la marine marchande**

[Original : anglais]  
[29 avril 2022]

La Chambre internationale de la marine marchande a participé à toutes les sessions du Groupe de travail VI sur la vente judiciaire de navires, où elle a représenté les intérêts des propriétaires de navires. Sa position est coordonnée avec celle du Conseil maritime international et de la mer Baltique (BIMCO).

Ayant examiné le texte du projet de convention tel qu'il figure dans le document [A/CN.9/1108](#), elle tient à remercier le secrétariat pour l'élaboration de ce document et pour le soutien actif apporté depuis le début du projet. Le secrétariat de la Chambre estime que la version révisée du texte reflète bien les délibérations tenues et les décisions prises à la quarantième session du Groupe de travail VI.

Les propriétaires de navires jouent un rôle central dans la vente judiciaire de navires, en leur qualité de propriétaire ou d'acquéreur du navire vendu et, souvent, de créancier ayant des droits sur le produit de la vente. Le projet de convention favoriserait une plus grande sécurité juridique en garantissant qu'une vente judiciaire en bonne et due forme réalisée dans un État partie, conférant un titre libre de tout droit à l'acquéreur et donnant lieu à la délivrance d'un certificat de vente judiciaire par l'État de la vente judiciaire, se voie donner pleinement effet dans les autres États parties. Cela servirait les intérêts de toutes les parties concernées.

Tout au long des délibérations du Groupe de travail, la Chambre internationale de la marine marchande a cherché à faire en sorte qu'un juste équilibre soit trouvé entre les intérêts de toutes les parties à une vente judiciaire, et son secrétariat peut confirmer que le texte du projet de convention est largement satisfaisant du point de vue des propriétaires de navires. Elle en recommande l'approbation par la Commission. Si les dispositions matérielles ne subissent pas de modifications importantes, les membres de la Chambre devraient appuyer la convention, une fois celle-ci adoptée, tandis que la Chambre et le BIMCO encourageront sa ratification.

**C. Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants**

[Original : anglais]  
[4 mai 2022]

Les termes « État de la vente judiciaire », « État d'immatriculation » et « État Partie » sont employés à de nombreuses reprises dans le texte du projet de convention. Ainsi, quel que soit le contexte de l'article, il est précisé que ces termes ne désignent pas un État quelconque, mais que seuls sont visés les États qui ont exprimé leur consentement à être liés par l'instrument selon des modalités internationales appropriées. Afin d'assurer l'uniformité et d'éviter des différences d'interprétation, il est proposé d'ajouter les mots « d'un État Partie » après les mots « approuvée ou confirmée par un tribunal » à l'article 2 a) i) du projet de convention.

Aux articles 2 a) i), 4-3 c), 5-1 et 5-2 e), ainsi qu'aux points 3 et 12 de l'appendice I du projet de convention, il est proposé de remplacer les mots « autre autorité publique » et « autorité publique » par « Tribunal international du droit de la mer », pour éviter toute interprétation trop large et tenir compte des compétences inscrites dans les documents statutaires de cette organisation internationale et de la jurisprudence récente.

À l'article 2 b) du projet de convention, il est proposé de préciser la notion de « navire », dont la définition actuelle, qui fait intervenir le concept large et universel de « véhicule » (celui-ci concerne également le transport automobile, ferroviaire et aérien), est vague et incorrecte. Les principales caractéristiques d'un navire sont la flottabilité ainsi que le caractère constructif, la finalité et l'équipage, entre autres. À cet égard, il conviendrait d'envisager de faire appel à un concept qui s'inscrive dans le champ de ceux généralement acceptés en droit international, en s'inspirant, par exemple, du Règlement international pour prévenir les abordages en mer (Règlement COLREG).

Il est proposé de supprimer les mots « ou exploités par » à l'article 3-2 du projet de convention. Selon l'article 32 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) (ci-après la « Convention »), intitulé « Immunités des navires de guerre et autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales », sous réserve des exceptions prévues à la sous-section A et aux articles 30 et 31, aucune disposition de la Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales. Cet article vise donc uniquement les navires dont l'État est propriétaire, alors que dans le projet de convention, il est question des navires exploités par l'État, qui peuvent être loués par lui auprès d'un tiers et ne pas lui appartenir légalement, ce qui serait contraire aux dispositions de la Convention.

Il conviendrait d'ajouter, à l'article 4-3 b) du projet de convention, les mots « des navires » après le mot « registre », étant donné que les registres des navires sont des listes accessibles au public dans lesquelles sont inscrits non seulement les navires, mais aussi les modifications les concernant, en particulier les restrictions (charges) dont ils font l'objet. À cet égard, on notera qu'aux articles 2 d), 2 f) et 2 h), ainsi qu'à l'article 4-7 a) du projet de convention, entre autres, on trouve l'expression « dans le registre des navires ou registre équivalent ».

L'article 11 du projet de convention s'intitule « Personne responsable du répertoire ». Ce terme est également employé à plusieurs reprises dans le libellé de cet article ainsi que dans d'autres articles du projet de convention (par exemple, à l'article 4-5 b) et à l'article 5-3). Ce concept revêt un sens inutilement large, en évoquant un lieu de stockage d'objets à la fois corporels et incorporels d'une grande diversité. D'après la note du secrétariat de la CNUDCI intitulée « Projet de convention sur la vente judiciaire de navires : cinquième version révisée et annotée du projet de Beijing » (A/CN.9/WG.VI/WP.94), les dispositions de l'article 11 du projet de convention s'inspirent du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014 (ci-après le « Règlement sur la transparence »). Or, l'article 8 du Règlement sur la transparence s'intitule « Dépositaire des informations publiées », libellé plus clair qui favorise une meilleure compréhension des dispositions juridiques. Il conviendrait donc de modifier en conséquence le titre de l'article 11 et le texte des articles du projet de convention où apparaît le terme en question.

Il est proposé d'élargir le libellé de l'article 13 du projet de convention afin qu'il puisse être tenu compte de toutes les conventions internationales pertinentes, sans se limiter à la Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure (1965) et à la Convention relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (1965).

L'article 13-2 du projet de convention, qui traite des méthodes de transmission à l'étranger des notifications de vente judiciaire, paraît contraire aux dispositions de l'article 4-4 du projet de convention. Il n'est a priori pas possible de transmettre la notification d'une vente basée sur un jugement « par des voies autres que celles prévues dans la [...] Convention », c'est-à-dire par une méthode non prévue par la loi de l'État de la vente, sans préjudice de l'article 4-4 du projet de convention et, par conséquent, des intérêts de cet État.

Il est proposé d'envisager de compléter le projet de convention par un article intitulé « Réserves », conformément à l'approche suivie dans la Convention de 1976 sur la limitation de la responsabilité en matière de créances maritimes et la Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires, entre autres, et comme le permet l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969), l'objectif étant d'exclure ou de modifier les effets juridiques de certaines dispositions d'un traité international lors de son application à un État particulier. Il convient de noter que les réserves pourraient avoir un effet positif sur l'efficacité du document adopté. En effet, un État peut décider de devenir partie à un traité international en émettant une réserve, alors que sans cette possibilité, il déciderait de ne pas participer pour une raison ou une autre.

Enfin, on notera que dans la version russe, il convient d'apporter une correction à l'article 23-4 du projet de convention, où les mots « An adopted amendment », correspondant au français « Un amendement adopté », ont été traduits par l'équivalent russe de « La présente Convention ».

#### D. International and Comparative Law Research Center

[Original : russe]  
[5 mai 2022]

Les commentaires ci-après sont basés sur le projet de convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires (A/CN.9/1108), le rapport du Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires) sur les travaux de sa quarantième session (A/CN.9/1095) et d'autres documents antérieurs de la CNUDCI établis par le Groupe de travail.

Les propositions formulées reflètent uniquement le point de vue de l'International and Comparative Law Research Center, une entité indépendante accréditée participant aux travaux du Groupe de travail en qualité d'observateur, et ont été élaborées sur la base d'une analyse d'expert des dispositions des documents considérés.

##### **Délai à observer pour la production du certificat de vente judiciaire (article 5)**

Afin d'assurer la sécurité juridique et d'éviter tout abus éventuel après la délivrance du certificat de vente judiciaire, il est recommandé d'apporter une modification à l'article 5 du projet de convention en prévoyant un délai pour la production du certificat dans un État autre que l'État de la vente judiciaire ou une période de validité du certificat.

Il semble raisonnable de limiter la période pouvant donner lieu à la production du certificat ou la période de validité du certificat à un an à compter de sa date de délivrance. L'expiration de ces périodes n'a pas en soi d'incidence sur les conséquences d'une vente judiciaire de navire, mais si le certificat n'est pas produit rapidement dans le délai imparti pour ce faire ou pendant sa période de validité, alors le conservateur ne prendra pas les mesures d'immatriculation sur la base du projet de convention, mais suivant les procédures nationales, en s'assurant notamment que les conséquences d'une vente judiciaire sont conformes à la législation et à la réglementation de son pays.

Cette proposition pourrait être insérée en tant que paragraphe 4 de l'article 5.

##### **Mesures à prendre par le conservateur à la réception d'une notification de vente future (article 7)**

L'article 7 du projet de convention décrit les mesures prises par le conservateur lors de la production d'un certificat de vente judiciaire. Toutefois, aucun article du projet de convention ne décrit les mesures qu'il doit prendre lorsqu'il reçoit une notification de vente judiciaire future conformément à l'article 4.

Il conviendrait de remédier à cette omission. Le conservateur est principalement chargé de tenir un registre des navires et des titres de propriété y afférents et, pour ce faire, de créer des entrées dans la partie du registre relative à un navire particulier. En outre, il ne possède lui-même aucun intérêt dans le navire.

Dans sa version actuelle, le projet de convention ne dit rien sur ce que le conservateur est censé faire exactement lorsqu'il reçoit une notification de vente future. Bien entendu, le régime juridique d'un navire qui doit être vendu prochainement dans une vente judiciaire dans un pays étranger est fondamentalement différent de celui d'un navire qui n'est pas susceptible d'être vendu de cette façon dans un futur proche.

Pour les tiers, il importe de savoir que le navire dont le régime juridique les intéresse est sur le point d'être vendu, et la protection de leurs droits est l'une des principales fonctions d'un registre des droits de propriété. Ils ont un intérêt clair et légitime à être informés de la vente future, mais ne figurent pas nécessairement sur la liste des personnes auxquelles une notification de la vente judiciaire d'un navire est directement adressée en vertu de l'article 4-3.

Deux solutions sont envisageables pour l'enregistrement par le conservateur de la notification d'une vente future :

a) Solution minimale : L'article 7 du projet de convention devrait préciser qu'un conservateur qui reçoit la notification d'une vente judiciaire future de la part d'un tribunal d'un autre État doit prendre les mêmes mesures que celles qu'il est tenu de prendre lorsqu'il reçoit une telle notification de la part d'un tribunal de son propre État, conformément à ses propres règles et procédures. Ainsi, une notification adressée au conservateur par une autorité compétente étrangère aurait pour celui-ci les mêmes effets juridiques que si elle lui avait été adressée par un tribunal de son propre État. Cette solution ne nécessiterait pas de modification de la législation nationale du pays du conservateur, et augmenterait donc les chances de ratification de la convention en projet ;

b) Solution maximale : Dans la mesure où certains systèmes juridiques (dont celui de la Fédération de Russie) ne prévoient pas l'insertion d'une annotation ou d'une autre entrée dans le registre concernant la vente judiciaire future d'un navire, il serait peut-être opportun que l'article 7 du projet de convention impose au conservateur l'obligation conventionnelle d'indiquer dans le registre qu'il accuse réception de la notification d'une telle vente future et d'y décrire le contenu de la notification. Cette solution permettrait de renforcer la protection des tiers sur les droits desquels la vente future pourrait avoir une incidence et de faire en sorte que la vente judiciaire du navire soit publique. Toutefois, si cette obligation était imposée au conservateur, il faudrait peut-être modifier la législation des pays qui ne prévoient pas l'insertion de ce type d'annotations.

**Emploi de l'expression « toute autre mesure similaire à l'encontre d'un navire » en corrélation avec le terme « saisie conservatoire » (article 8)**

Traditionnellement, aux fins du droit maritime, le terme « saisie » désigne « toute immobilisation ou restriction au départ d'un navire en vertu d'une décision judiciaire pour garantir une créance maritime, mais non la saisie d'un navire pour l'exécution d'un jugement ou d'un autre instrument exécutoire »<sup>2</sup>.

Or les tribunaux, notamment en Fédération de Russie, prononcent souvent, à titre de mesure provisoire, l'interdiction d'immatriculer un navire sans en ordonner l'immobilisation physique, donc sans imposer de restriction physique sur le navire, comme dans le cas d'une saisie.

Le projet de convention ne devrait pas limiter l'application de ce type de mesure provisoire, car il empièterait alors sur la législation nationale sans que son objet ne le justifie.

<sup>2</sup> Convention internationale de 1999 sur la saisie conservatoire des navires (Genève, 12 mars 1999).

Par conséquent, afin d'éviter toute interprétation erronée du terme « saisie » et de couvrir une mesure provisoire telle que l'interdiction des mesures d'immatriculation, il convient soit de supprimer les mots « et de toute autre mesure similaire à l'encontre d'un navire » du texte du projet de convention, soit de reproduire la définition du terme « saisie » figurant dans la Convention internationale sur la saisie conservatoire des navires ; à défaut, il faudrait indiquer expressément que l'interdiction des mesures d'immatriculation prononcée contre un navire n'est pas considérée comme une « mesure similaire à l'encontre d'un navire » aux fins du projet de convention.

En conséquence, il convient de supprimer l'expression « autre mesure similaire » du texte du projet de convention, notamment à l'article 2 b), ou de préciser ce que l'on entend par « saisie ».

#### **Délivrance d'un duplicata du certificat en cas de perte ou de destruction**

L'article 5 du projet de convention prévoit la délivrance du certificat de vente judiciaire principalement sous forme papier.

Puisque la délivrance du certificat est établie par le projet de convention et non par la législation nationale, et que, comme tout document papier, il peut être détruit (y compris de manière accidentelle) ou perdu, le texte du projet de convention devrait imposer à l'autorité de délivrance l'obligation conventionnelle de délivrer un duplicata du certificat à la demande de l'acquéreur ou de l'acquéreur subséquent, si celui-ci lui présente des preuves suffisantes de la perte du document.

Comme elle le fait pour les informations sur la délivrance du certificat original, l'autorité de délivrance devrait envoyer à la personne responsable du répertoire les informations sur la délivrance du duplicata du certificat de vente judiciaire et l'annulation du certificat original délivré et ensuite perdu, afin d'éviter tout conflit entre deux documents papier et la production de deux certificats – l'original et un duplicata – pour le conservateur.

#### **Traduction des termes anglais « register » et « registry » par un seul terme dans la version russe du projet de convention**

Aux articles 4-3 a) et 4-3 e) ii) du projet de convention, au point 6 des informations minimales devant figurer dans la notification de la vente judiciaire (appendice I du projet de convention) et au point 4.2 du modèle de certificat de vente judiciaire (appendice II du projet de convention), il est proposé de rendre la traduction plus précise en remplaçant, dans la version russe, le terme « регистр » (*réguistr*, qui correspond à l'anglais « registry ») par le terme « реестр » (*réestré*, qui correspond à l'anglais « register »), par souci d'harmonisation avec le reste du texte du projet de convention, où le second terme est utilisé.

Une autre solution pourrait consister à utiliser le terme « регистр » (*réguistr*) dans l'ensemble du texte du projet de convention, ce qui correspond à l'approche suivie pour la traduction vers le russe de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.

## **E. Comité maritime international**

[Original : anglais]  
[6 mai 2022]

### **Introduction**

Ayant examiné le projet de convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires, tel qu'il se présente aujourd'hui dans la version arrêtée à New York en février 2022, le Comité maritime international (CMI) peut confirmer qu'il est amplement satisfait du projet de texte actuel ; celui-ci remplit tous les objectifs de l'ensemble du projet, qui étaient et demeurent de faire en sorte :

- a) Que lorsqu'un navire fait l'objet d'une vente judiciaire tenue en bonne et due forme ;
- b) Conformément au droit interne ;
- c) Dans le plein respect des dispositions de la convention relatives à la notification ; et
- d) Pour laquelle est délivré un certificat de vente judiciaire confirmant que le navire a été vendu libre et non grevé,

cette vente se voie donner pleinement effet par chaque État partie, à la seule exception du cas où le fait d'y donner effet serait manifestement contraire à l'ordre public de l'État partie concerné.

Le CMI est convaincu que le texte du projet de convention, sous réserve des quelques modifications mineures proposées ci-après, offre la sécurité juridique que le Comité a cherché à assurer et que le secteur avait appuyée lors du colloque de Malte.

Le CMI est du ferme avis que le Secrétariat, à la suite des délibérations tenues à la quarantième session du Groupe de travail, a établi une version finale qui, sous réserve de modifications très peu nombreuses et sans aucune incidence sur le fond, devrait être présentée à la Commission sans que la teneur du texte ne subisse de nouvelles modifications. Il est conforté dans cet avis, en particulier, par la portée des débats très approfondis tenus entre toutes les délégations qui ont participé activement aux sessions du Groupe de travail depuis mai 2019, débats dont le projet de texte qui nous est présenté est le fruit et qui se sont achevés à la quarantième session.

#### Deuxième alinéa du préambule

Comme se le rappelleront les membres des délégations présentes à la quarantième session du Groupe de travail, les délibérations ont couvert la totalité du projet de texte, hormis le préambule, dont le libellé devait être ajusté au vu de l'ensemble du projet de convention tel qu'approuvé, et le Secrétariat a été chargé d'y apporter les modifications voulues. Par conséquent, contrairement aux articles du projet de convention, les alinéas du préambule n'ont pas fait chacun l'objet d'un débat approfondi.

Le CMI a examiné le préambule tel que modifié par le sSecrétariat et souscrit à son contenu, mais souhaiterait seulement formuler les trois recommandations ci-après afin d'aider à éviter toute erreur d'interprétation :

- a) Il est proposé d'ajouter les mots « de garantir et » avant les mots « de recouvrer ». Le CMI estime que cela permettrait de tenir compte de la pratique suivie dans plusieurs pays selon laquelle les ventes judiciaires de navires servent également à garantir (ou à préserver) les créances détenues contre des navires et/ou des propriétaires de navires ;
- b) Il est également proposé de supprimer le mot « maritimes » et d'ajouter les mots « détenues contre des navires et/ou des propriétaires de navires » à la fin de l'alinéa. Le CMI estime que ces modifications sont nécessaires pour faire en sorte que, comme cela a été exprimé lors des débats, les États parties dont la législation autorise les ventes judiciaires de navires pour le recouvrement de créances autres que maritimes (comme c'est le cas de plusieurs pays de droit civil) ne soient pas gênés par le libellé du préambule ;
- c) En outre, il est proposé d'insérer, dans la version anglaise, le mot « a » avant le mot « means ».

Le CMI propose que le deuxième alinéa se lise comme suit :

« *Conscients* que le transport maritime joue un rôle crucial dans le commerce et le transport internationaux, que les navires utilisés tant pour la navigation maritime que pour la navigation intérieure ont une grande valeur économique, et que les ventes judiciaires sont un moyen de garantir et de

recouvrer les créances ~~maritimes détenues contre des navires et/ou des propriétaires de navires~~, ».

#### Quatrième alinéa du préambule

Étant donné que le mot « droit » est défini et que sa définition inclut les « privilèges » mais exclut les « hypothèques ou “mortgages” », il est proposé de supprimer les mots « privilèges et » et d’insérer les mots « et d’hypothèques ou de “mortgages” » après le mot « droits ».

Le CMI propose que le quatrième alinéa se lise comme suit :

« *Souhaitant*, à cette fin, établir des règles uniformes qui favorisent la diffusion d’informations sur les futures ventes auprès des parties intéressées et confèrent des effets internationaux aux ventes judiciaires de navires vendus libres et non grevés de ~~privilèges et droits et d’hypothèques ou de “mortgages”~~ préexistants, ~~notamment ainsi qu’~~aux fins de l’immatriculation des navires, ».

#### Texte du projet de convention

Article 3-1 a) : Il est proposé de remplacer les mots « a été » par le mot « est ».

Article 3-1 b) : Il est proposé de remplacer les mots « se trouvait » par « se trouve ».

Article 4-3 a) : Dans la version anglaise, il est proposé de remplacer le mot « register » par « registry ».

Article 7-5 : À la première ligne, il est proposé de remplacer le mot « dans » par « de ». En outre, il est proposé de remplacer les mots « d’une » par « de l’ » avant le mot « autorité ». L’article 7-5 se lirait alors comme suit :

« Les paragraphes 1 et 2 ne s’appliquent pas si un tribunal ~~dans de~~ l’État du conservateur ou ~~d’une de~~ l’autre autorité compétente décide, en vertu de l’article 10, que les effets de la vente judiciaire prévus à l’article 6 seraient manifestement contraires à l’ordre public de cet État. »

#### Crochets

Article 17-1 : Le CMI suppose que la question sera examinée à la session de la Commission.

Article 19-1 : Sous réserve des débats qui auront lieu à la session, le CMI souscrirait à la suppression des crochets.

Article 20 : Sous réserve des débats qui auront lieu à la session, le CMI est favorable à la suppression de tous les crochets.

Articles 21, 22 et 23 : Concernant le choix à effectuer entre « mois » et « jours », il serait utile d’avoir l’avis du Secrétariat sur le terme habituellement employé dans ce contexte.

Articles 22-1 et 22-2 : Le CMI est favorable à la suppression des crochets entourant le mot « troisième » et la seconde phrase du deuxième paragraphe.

## F. Conférence de La Haye de droit international privé

[Original : anglais]  
[6 mai 2022]

#### Article 13-2

Le Bureau Permanent (BP) note l’insertion de la référence à la Convention du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l’étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (Convention Notification) et croit comprendre que le projet de disposition vise à octroyer une

certaines souplesses concernant la méthode à utiliser pour notifier la vente judiciaire conformément à l'article 4-4. Il serait ainsi possible de recourir à la Convention Notification ou à d'autres méthodes de transmission, malgré le caractère à première vue exclusif de cette convention.

Le BP estime que la question de la méthode de transmission de la notification de la vente judiciaire devrait être régie par le cadre juridique applicable par ailleurs en la matière, et proposerait donc respectueusement de supprimer l'article 13-2 du projet de convention. Si les États parties à la convention sur la vente judiciaire de navires sont également parties à la Convention Notification, toute voie de transmission disponible en vertu de cette dernière pourrait servir à notifier la vente judiciaire (sous réserve des déclarations des États). Le BP rappelle que selon l'article 11 de la Convention Notification, les Parties contractantes peuvent conclure des accords supplémentaires pour permettre l'utilisation d'autres voies de transmission, en particulier la communication directe entre leurs autorités respectives.

Une autre solution pourrait consister à ce que le Groupe de travail envisage de formuler l'article 13-2 de manière plus générale, sans renvoyer expressément à la Convention Notification. Le projet de disposition pourrait traiter de la transmission de la notification de la vente judiciaire, en laissant la méthode à utiliser à la discrétion des États parties. Par exemple :

« 2. Sans préjudice du paragraphe 4 de l'article 4, et compte tenu des autres conventions, traités ou accords internationaux, un État partie à la présente Convention peut utiliser toute méthode à sa disposition pour transmettre la notification de la vente judiciaire. »

#### Article 20

Le BP craint que le projet de disposition, dans son libellé actuel, ne donne lieu à une situation inhabituelle où seules les Parties contractantes à la Convention du 5 octobre 1961 supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (Convention Apostille) auraient la possibilité d'exiger l'authentification du certificat de vente judiciaire. Il croit comprendre que le Groupe de travail entend simplifier le processus d'authentification tout en laissant aux États parties à la convention sur la vente judiciaire de navires la possibilité d'exiger une apostille (le cas échéant).

Selon le BP, il serait toutefois préférable que le projet de convention ne fasse pas de distinction entre la légalisation et les formalités analogues, telles que les apostilles. Si un certificat produit conformément à l'article 7 est dispensé d'authentification, cette dispense devrait s'appliquer aussi bien à la légalisation qu'à la délivrance d'une apostille ; si les États parties à la convention sur la vente judiciaire de navires se voient accorder la possibilité d'exiger néanmoins une authentification, il devrait s'agir de toute authentification applicable en l'espèce, à savoir la légalisation ou l'apostille.

En conséquence, afin d'éviter toute confusion éventuelle et tout déséquilibre entre les États parties à la convention sur la vente judiciaire de navires, le BP proposerait respectueusement de reformuler l'article 20 de sorte que la règle supplétive énoncée à l'article 5-4 prévale sauf si un État fait une déclaration contraire :

« [Article 20. *Authentification du certificat de vente judiciaire*

1. Nonobstant le paragraphe 4 de l'article 5, un État [partie] peut déclarer que son conservateur ou une autre autorité compétente peut exiger que le certificat de vente judiciaire produit conformément au paragraphe 1 ou 2 de l'article 7 soit soumis à la légalisation ou à une formalité similaire.

2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 est sans incidence sur l'application, entre les États concernés, de tout autre traité, convention ou accord international ou de la loi applicable qui supprime l'exigence de légalisation du certificat de vente judiciaire, ou qui abolit ou simplifie la formalité prévue dans cette Convention.] »

Si la proposition de reformulation ci-dessus n'était pas acceptable pour le Groupe de travail, celui-ci serait néanmoins respectueusement invité à envisager de modifier le libellé actuel du projet de disposition, de manière à éviter une situation dans laquelle les États qui adhéreraient à la Convention Apostille après avoir adhéré à la future convention sur la vente judiciaire de navires ne pourraient pas faire de déclaration pour garantir l'application de la Convention Apostille. À cet égard, le BP proposerait de supprimer le segment de phrase placé entre crochets dans le libellé actuel du projet d'article 20-1 : « [, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion,] ».

En outre, la Convention Apostille n'entre pas en vigueur entre des Parties contractantes lorsqu'une objection a été élevée conformément à son article 12-2. Le BP recommande de nuancer le libellé de l'article 20-1 afin de tenir compte de cette réalité, en y ajoutant un membre de phrase comme dans la formulation ci-après, par exemple :

« [...] si un certificat de vente judiciaire produit conformément au paragraphe 1 ou 2 de l'article 7 émane d'un autre État également partie à cette Convention, et que la Convention est entrée en vigueur entre les deux États, [...] ».

## G. Union européenne

[Original : anglais]

[10 mai 2022]

La présente communication expose le point de vue de l'Union européenne (UE) et de ses États membres quant au projet de convention sur les effets internationaux des ventes judiciaires de navires tel qu'il figure dans le document [A/CN.9/1108](#), fruit d'un travail remarquable du secrétariat de la CNUDCI.

Il convient de préciser que la présente communication vise à faire part de certaines considérations en vue de la cinquante-cinquième session de la CNUDCI, qui se tiendra du 27 juin au 15 juillet 2022 à New York, et à répondre à l'invitation du secrétariat de la CNUDCI à soumettre des commentaires écrits.

L'Union européenne et ses États membres saisissent cette occasion pour saluer le travail remarquable que le secrétariat de la CNUDCI a accompli pour tenir compte, dans le projet de convention figurant dans le document [A/CN.9/1108](#), de l'ensemble des résultats des débats intenses menés par le Groupe de travail VI à sa quarantième session, ce travail ayant été d'une importance cruciale pour la formulation des commentaires ci-après.

### Préambule

Il convient d'ajouter le terme « judiciaire » au quatrième alinéa du préambule :

« *Souhaitant*, à cette fin, établir des règles uniformes qui favorisent la diffusion d'informations sur les futures ventes judiciaires auprès des parties intéressées et confèrent des effets internationaux aux ventes judiciaires de navires vendus libres et non grevés de privilèges et droits préexistants, notamment aux fins de l'immatriculation des navires, ».

### Cohérence de la terminologie utilisée à l'article premier et à l'article 5-2 b)

L'article premier dispose que « [l]a présente Convention régit les effets de la vente judiciaire d'un navire qui confère à l'acquéreur un titre libre de tout droit », tandis que l'article 5-2 b) comprend le membre de phrase « l'acquéreur a reçu un titre libre de tout droit ». Dans ce contexte, et par souci de cohérence, il convient d'aligner la terminologie de l'article 5-2 b) sur celle de l'article premier, pour adopter la formulation suivante :

« b) Une déclaration indiquant que l'acquéreur a ~~reçu~~ s'est vu conférer un titre libre de tout droit sur le navire ; ».

#### Article 4-6 : Traduction certifiée

L'Union européenne rappelle qu'à la quarantième session du Groupe de travail, elle avait proposé de préciser que la traduction visée à l'article 4-6 devait être certifiée (A/CN.9/1095, par. 101). Le Groupe de travail était alors largement convenu de ne pas imposer d'exigence de certification. Si l'Union européenne a pris bonne note de la teneur des échanges, qui lui ont permis de saisir que l'exigence relative à la langue avait pour objet la communication de la notification à la personne responsable du répertoire, elle réaffirme que l'absence de certification de la traduction de la notification reste un problème pour certains pays, qui pourraient exiger que les documents communiqués soient accompagnés d'une traduction certifiée s'ils ne sont pas rédigés dans une langue officielle de l'État de la vente judiciaire.

En conséquence, il convient de modifier l'article 4-6, pour qu'il se lise comme suit :

« 6. Aux fins de la communication de la notification à la personne responsable du répertoire, si la notification de la vente judiciaire n'est pas rédigée dans une langue de travail de la cette personne responsable du répertoire, elle est accompagnée d'une traduction des informations mentionnées à l'appendice I dans l'une de ces langues de travail. »

#### Cohérence de la terminologie utilisée à l'article 5-2 e) et dans les appendices

À sa quarantième session, le Groupe de travail s'est vu expliquer qu'au point 3.1 de l'appendice I du projet de convention, il fallait indiquer la désignation du tribunal ou de toute autre autorité publique et non ses coordonnées, ce qui répondait à la question de savoir si un tribunal serait en mesure de traiter les demandes de renseignements (A/CN.9/1095, par. 75 et 103). Dans le projet de texte actuel, le point 3.1 de l'appendice II a été adapté en ce sens, de manière à être aligné sur le point 3 de l'appendice I.

Par souci de cohérence, et afin que l'appendice II soit en accord avec l'article 5 (Certificat de vente judiciaire), la terminologie de l'article 5-2 e) devrait également être alignée sur celle du point 3.1 de l'appendice II.

En conséquence, il convient de modifier l'article 5-2 e), pour qu'il se lise comme suit :

« e) Le nom du tribunal ou d'une autre autorité publique ordonnant, approuvant ou confirmant ~~qui a réalisé~~ la vente judiciaire et la date de la vente ; ».

#### Article 7

Rappelant la discussion tenue à la trente-neuvième session du Groupe de travail et les préoccupations qui avaient été exprimées au sujet de l'extension de la protection de la convention à un nombre illimité d'acquéreurs subséquents (A/CN.9/1089, par. 34 à 38), discussion qui s'est poursuivie à la quarantième session (A/CN.9/1095, par. 18 à 21), l'Union européenne reste d'avis qu'il convient d'apporter des éclaircissements à cet égard, en particulier à l'article 7-1. Il importe de s'assurer que si un acquéreur subséquent effectue une demande conformément au paragraphe 1 ou 2 de l'article 7, il est tenu de produire non seulement le certificat de vente judiciaire, mais aussi les documents nécessaires pour prouver que la propriété du navire a été transférée de l'acquéreur à l'acquéreur subséquent.

En conséquence, il convient de modifier l'article 7-1, pour qu'il se lise comme suit :

« 1. À la demande de l'acquéreur ~~ou de l'acquéreur subséquent~~ et sur production du certificat de vente judiciaire visé à l'article 5, ou à la demande de l'acquéreur subséquent et sur production du certificat et de documents supplémentaires relatifs au transfert de propriété de l'acquéreur à l'acquéreur

subséquent, le conservateur ou une autre autorité compétente d'un État Partie, selon le cas et conformément à ses règlements et procédures, mais sans préjudice de l'article 6 : ».

#### Article 10 : « voies de recours judiciaires »

La future convention devrait garantir une procédure équitable en ce qui concerne la vente judiciaire et permettre aux parties concernées de faire valoir leurs droits. En outre, elle devrait offrir aux créanciers de bonne foi une protection et des voies de recours judiciaires qui visent, de manière générale, à maximiser leurs créances. Dans son libellé actuel, l'article 9 du projet de convention établit la compétence exclusive des tribunaux de l'État de la vente judiciaire en ce qui concerne toute demande visant à annuler la vente judiciaire d'un navire réalisée dans cet État. Toutefois, cette disposition (ou une autre) ne prévoit pas qu'un État contractant soit tenu de fournir une voie de recours efficace aux créanciers ou parties lésés, et ne garantit pas non plus expressément l'existence de voies de recours judiciaires.

Au vu des considérations précédentes, le projet de convention devrait clairement indiquer que si l'État de la vente judiciaire n'offre pas de voies de recours judiciaires en ce qui concerne la vente judiciaire d'un navire, les parties concernées ne bénéficient pas de la protection juridique prévue à l'article 10.

En conséquence, il convient de modifier l'article 10, pour qu'il se lise comme suit :

« La vente judiciaire d'un navire ne produit pas les effets prévus à l'article 6 dans un État Partie autre que l'État de la vente judiciaire si un tribunal de l'autre État Partie décide que ces effets seraient manifestement contraires à l'ordre public de cet autre État Partie, notamment dans le cas où la procédure appliquée en l'espèce pour obtenir la délivrance du certificat est incompatible avec les principes fondamentaux d'équité procédurale de cet autre État. »<sup>3</sup>

#### Article 14

À l'article 14, il convient de préciser que si un État partie donne effet à la vente judiciaire d'un navire réalisée dans un autre État en vertu d'une autre convention, d'un autre traité ou d'un autre accord international ou de la loi applicable, les effets de cette vente ne lient pas les autres États parties, mais uniquement cet État particulier.

En conséquence, il convient de modifier l'article 14, pour qu'il se lise comme suit :

« Aucune disposition de la présente Convention n'empêche un État Partie de donner effet ~~n'exclut d'autres fondements pour donner effet, dans un État,~~ à la vente judiciaire d'un navire réalisée dans un autre État en vertu d'une autre convention, d'un autre traité ou d'un autre accord international ou de la loi applicable dans cet État. »

#### Article 18

À titre d'observation générale, l'Union européenne appelle l'attention sur le fait que la dernière phrase de l'article 18-1 devrait mentionner non pas les articles 19 et 20, mais les articles 22 (Entrée en vigueur) et 23 (Amendement).

En outre, ayant écouté attentivement, à la quarantième session du Groupe de travail, le point de vue du secrétariat de la CNUDCI selon lequel cette phrase supplémentaire est nécessaire à l'application de la convention (A/CN.9/1095, par. 78), l'Union européenne estime qu'il convient d'en clarifier le sens en y ajoutant un membre de phrase.

<sup>3</sup> La modification qu'il est proposé d'apporter à l'article 10 s'inspire de l'article 7-1 c) de la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale.

En conséquence, il convient de modifier l'article 18-1, pour qu'il se lise comme suit :

« 1. Une organisation régionale d'intégration économique constituée d'États souverains et ayant compétence pour certaines questions régies par la présente Convention peut, elle aussi, signer, ratifier, accepter ou approuver la présente Convention ou y adhérer. En pareil cas, elle a les droits et les obligations d'un État Partie, dans la mesure où elle a compétence pour les questions régies par la présente Convention. Aux fins des articles ~~19~~ 22 et ~~20~~ 23, un instrument déposé par une organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté ~~en sus de ceux déposés par ses États membres qui sont parties à la présente Convention.~~ »

#### **Article 18 : Clause de déconnexion**

L'Union européenne souhaite souligner que la « clause de déconnexion » est destinée à s'appliquer à ses États membres dans leurs relations mutuelles et non dans leurs relations avec d'autres États ou personnes.

Cette précision faite, il convient d'insérer à l'article 18 du projet de convention la clause de déconnexion suivante :

#### **Article 18-4**

« La présente Convention ne prévaut pas sur les règles contraires d'une organisation régionale d'intégration économique, qu'elles aient été adoptées ou soient entrées en vigueur avant ou après la présente Convention :

- a) Si, conformément à l'article 4, la transmission de la notification d'une vente judiciaire est effectuée entre des États membres d'une telle organisation ; ou
- b) En ce qui concerne les règles de compétence applicables entre les États membres d'une telle organisation. »

#### **Appendices**

Dans tout le texte des appendices (appendice I, points 4, 12 et 13 ; appendice II, points 3.1 et 3.2), il convient d'employer le terme « vente judiciaire » au lieu de « vente ».

Au point 12 de l'appendice I, le terme « délai » n'est pas clair, et devrait faire l'objet d'une précision dans la note explicative.